



VILLE DE QUÉBEC

Conseil de la ville

RÈGLEMENT R.V.Q. 2768

**RÈGLEMENT SUR DES TRAVAUX DE RECONSTRUCTION DE
SENTIERS PÉDESTRES DANS CERTAINS PARCS NATURELS ET
SUR L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES COÛTS QUI
Y SONT RATTACHÉS**

**Avis de motion donné le 3 juin 2019
Adopté le 17 juin 2019
En vigueur le 25 juillet 2019**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement ordonne divers travaux de reconstruction de sentiers pédestres situés dans certains parcs naturels relevant de la compétence de proximité de la ville ainsi que l'octroi des contrats de services professionnels et techniques y afférents.

Ce règlement prévoit une dépense de 360 000 \$ pour les travaux et les services professionnels et techniques ainsi ordonnés et décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de dix ans.

RÈGLEMENT R.V.Q. 2768

RÈGLEMENT SUR DES TRAVAUX DE RECONSTRUCTION DE SENTIERS PÉDESTRES DANS CERTAINS PARCS NATURELS ET SUR L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES COÛTS QUI Y SONT RATTACHÉS

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Des travaux de reconstruction de sentiers pédestres situés dans certains parcs naturels relevant de la compétence de proximité de la ville ainsi que l'octroi des contrats de services professionnels et techniques y afférents sont ordonnés et une dépense de 360 000 \$ est autorisée à cette fin. Ces travaux et cette dépense sont détaillés à l'annexe I de ce règlement.

2. Afin d'acquitter cette dépense, la ville décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de dix ans.

Cependant, lorsque le montant de l'emprunt est remboursé, en tout ou en partie, par une subvention versée sur une période de plus d'une année, le terme du remboursement de l'emprunt est alors ajusté, pour le montant de cette subvention, conformément à la période de versement de celle-ci.

3. Une partie de l'emprunt, non supérieure à 10 % du montant de la dépense prévue à l'article 1, est destinée à renflouer le fonds général de la ville de tout ou partie des sommes engagées avant l'entrée en vigueur du présent règlement, relativement à l'objet de celui-ci.

4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est affecté annuellement à cette fin une portion suffisante des revenus généraux de la ville.

5. La ville affecte à la réduction de l'emprunt décrété toute subvention ou participation financière recevable pour le paiement d'une dépense visée à ce règlement, ainsi que toute autre source de financement externe ou à la charge de la ville.

6. Si le montant d'une appropriation dans ce règlement est plus élevé que la dépense faite en rapport avec cette appropriation, l'excédent peut être utilisé pour payer une autre dépense décrétée par ce règlement et dont l'appropriation est insuffisante.

7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES TRAVAUX ET DE LA DÉPENSE

ANNEXE I
(article 1)

DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES TRAVAUX ET DE LA DÉPENSE

CHAPITRE I

TRAVAUX DE RECONSTRUCTION DES SENTIERS PÉDESTRES DANS CERTAINS PARCS NATURELS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE PROXIMITÉ DE LA VILLE

SECTION I

DESCRIPTION DU PROJET

1. Le projet de reconstruction des sentiers pédestres dans certains parcs naturels relevant de la compétence de proximité de la ville consiste en la réalisation de travaux de restauration et de reconstruction de sentiers pédestres, incluant les structures connexes, dans certains parcs naturels relevant de la compétence de proximité. Quelques kilomètres linéaires de sentiers ont besoin d'être restaurés complètement chaque année. Les sentiers de ces parcs naturels ont été construits depuis plus de 8 ans et ont besoin qu'on reconstruise la structure granulaire de leurs fondations pour en assurer la pérennité ainsi que pour la sécurité des usagers.

2. Le projet requiert également l'octroi des contrats de services professionnels et techniques en ingénierie et en architecture du paysage pour la réalisation de plans et devis et la surveillance de travaux. Le projet comprend, si nécessaire, l'ensemble des frais encourus par la ville lors d'un éventuel litige contractuel en demande ou en défense de même que la somme requise à l'acquittement du jugement final pouvant en résulter en capital, intérêts et dépens.

SECTION II

ESTIMATION DU COÛT

3. L'estimation du coût du projet décrit aux articles 1 et 2 s'élève à la somme de 360 000 \$.

TOTAL : 360 000 \$

Annexe préparée le 6 mars 2019 par :

Mustapha Ramdani
Conseiller en environnement
Division de la foresterie et de l'horticulture
Prévention et qualité du milieu

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera soumis pour adoption un règlement ordonnant divers travaux de reconstruction de sentiers pédestres situés dans certains parcs naturels relevant de la compétence de proximité de la ville ainsi que l'octroi des contrats de services professionnels et techniques y afférents.

Ce règlement prévoit une dépense de 360 000 \$ pour les travaux et les services professionnels et techniques ainsi ordonnés et décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de dix ans.